

## I. Objectifs

Ce document s'adresse à notre clientèle pour l'informer de la politique suivie par la BCV en matière de conflits d'intérêts. En particulier:

- il pose le champ d'application et les catégories considérées;
- il établit les principes directeurs de la BCV en matière d'identification et de gestion des conflits d'intérêts avérés ou potentiels;
- il établit les règles en matière de communication des conflits d'intérêts lorsque ceux-ci ne peuvent être évités avec une certitude raisonnable.

## II. Champ d'application

Ce document s'applique à l'ensemble des activités liées à la gestion de fortune privée et institutionnelle. Il s'applique également aux opérations de marché ainsi qu'aux activités de gestion et d'administration de dépôts.

## III. Catégories de conflits d'intérêts

Des situations de conflits d'intérêts avérés ou potentiels peuvent survenir entre:

- A. les intérêts propres de la BCV et ceux d'un ou de plusieurs clients ou clientes;
- B. les intérêts de collaborateurs ou collaboratrices et ceux d'un ou de plusieurs clients ou clientes;
- C. les intérêts de deux ou de plusieurs clients ou clientes.

La recherche par la BCV de résultats financiers en phase avec le marché ne constitue pas, en soi, un comportement générant un conflit d'intérêts.

## IV. Principes directeurs

La BCV applique les principes directeurs suivants en ce qui concerne son approche en matière d'identification et de gestion des conflits d'intérêts:

- elle s'engage à traiter ses clients ou clientes de manière équitable et intègre;
- elle s'engage à respecter toutes les exigences légales et réglementaires en vigueur concernant l'identification et la gestion appropriées des conflits d'intérêts;
- elle applique le principe du *Need to know*, c'est-à-dire de ne communiquer à un collaborateur ou collaboratrice que les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de sa fonction;
- elle met en place des barrières physiques et électroniques (*chinese walls*) permettant de limiter et de contrôler le flux d'informations entre certains domaines d'activités lorsque cela est nécessaire;
- elle forme ses collaborateurs ou collaboratrices afin qu'ils soient en mesure de détecter et de gérer des situations dans lesquelles il y a un risque de conflit d'intérêts, leur demande d'être attentifs aux conflits d'intérêts potentiels et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur identification et gestion, dans la limite du raisonnable;

Annexe: tableau des principaux conflits d'intérêts et des mesures mises en place par la BCV.

- elle attend de ses collaborateurs ou collaboratrices qu'ils n'agissent pas à l'encontre des intérêts de la clientèle;
- elle prend les mesures jugées raisonnables pour garantir que les structures de rémunération et de bonus destinées aux collaborateurs ou collaboratrices soient cohérentes au regard des bonnes pratiques en vigueur et conformes aux objectifs d'ensemble du présent document.

La BCV a édicté, pour le surplus, des directives internes qui traitent notamment des mesures organisationnelles, des propres affaires de ses collaborateurs ou collaboratrices, de la réception et de l'octroi de faveurs et autres avantages (par exemple: cadeaux, invitations, etc.) par ses collaborateurs ou collaboratrices, de l'attribution lors de nouvelles émissions.

## V. Situations pouvant générer des conflits d'intérêts

Des mesures de mitigation ont été mises en place, notamment pour les situations suivantes:

- i. incitations reçues de tiers par la BCV (rétrocessions, avantages financiers)
- ii. opérations nostro
- iii. placements de produits maison
- iv. transactions sans intérêt économique
- v. opérations des collaborateurs ou collaboratrices
- vi. rémunérations des collaborateurs ou collaboratrices (composantes variables, cadeaux, invitations)
- vii. mandats privés du collaborateur ou collaboratrice
- viii. attributions dans le domaine des émissions
- ix. allocations lors de passages d'ordres globaux
- x. détermination du prix lors d'une opération effectuée entre deux clients ou clientes de la BCV (*cross-trade*)

Un tableau détaillant les principales situations pouvant générer des conflits d'intérêts et résumant les mesures mises en place est annexé à la présente information.

## VI. Communication des conflits d'intérêts

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives, prises selon le point IV. ci-dessus pour empêcher que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de sa clientèle, ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que les risques de porter atteinte aux intérêts de la clientèle seront évités, la BCV traitera le conflit d'intérêts concerné soit en refusant de fournir le service correspondant, soit en informant de manière appropriée le client ou la cliente ou le tiers concerné de l'existence et de la nature du conflit d'intérêts, ainsi que des risques qui en découlent.

Cette information est effectuée sur un support durable et comporte des détails suffisants, compte tenu de la nature du client ou de la cliente, pour permettre à ce dernier ou cette dernière de prendre une décision en connaissance de cause au sujet du service dans le cadre duquel apparaît le conflit d'intérêts.